

STATUT

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
OCEANIA

ARTICLE 2 - OBJET

L'association OCEANIA a pour but la défense et la protection des cétacés, notamment ceux fréquentant les eaux de la Polynésie française.

A ce titre OCEANIA entend lutter contre la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation ainsi que la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels des cétacés, tels que prévus par le Code de l'environnement.

L'association OCEANIA mènera toutes actions concernant l'observation, l'amélioration de la connaissance et la protection des cétacés.

OCEANIA sera également amenée à mener ou à soutenir des actions de recherche, de conservation, de sensibilisation et de formation, aussi bien en Polynésie française qu'en France métropolitaine et plus généralement à l'international.

De manière plus général OCEANIA pourra être amenée à organiser des colocs, rassemblements, fêtes, manifestations, concours, ... en lien avec la préservation de l'environnement ;

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Adresse Postale :

Association OCEANIA

A l'attention de Mlle ESPOSITO Charlotte

BP1636 Papetoai - 98 729 Moorea

Tel : 89 295 411

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou morales intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant contribuer à celles-ci.

Pour être membres, il faut adresser au président de l'association une demande d'adhésion et être agréé par décision du bureau, du président ou de sa directrice, lesquels statuent souverainement sans avoir à justifier les raisons de la décision.

Les membres sont tenus d'adhérer à la charte « *la ora na te moana nui o hiva* » et au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau, qui pourra être différent selon que le membre soit une personne physique ou une personne morale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

Le titre de membre actif peut être conféré par le bureau aux personnes qui participent régulièrement aux événements de l'association.

T.M

T.T

M.L.L

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le bureau aux personnes qui versent annuellement une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par le bureau.

Le titre de membre assesseurs peut-être conféré par le bureau aux personnes qui s'investissent activement pour le développement et la gestion de l'association.

Les membres actifs et membres assesseurs, plus généralement appelés « *membres votants* », disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) Le non-paiement de la cotisation

Le non-paiement de la cotisation annuelle est une cause de radiation automatique, après deux relances restées infructueuses.

d) Exclusion pour motif grave.

La qualité de membre concerné se perd pour motif grave, prononcée par le bureau de l'association, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

Il peut être assisté de la personne de son choix.

Peuvent-être considérés comme motifs grave, sans que cette liste soit limitative, le fait d'agir en contradiction des valeurs défendues par OCEANIA et affirmées dans la charte « *la ora na te moana nui o hiva* », de porter atteinte à l'image de l'association ou de ses dirigeants par des propos publics ou écrits rendus publics, ou encore d'utiliser son appartenance à l'association à des fins personnelles, étrangère à l'association, politiques ou commerciales.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations;

2° Les subventions de l'état, du Pays et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

4° Les dons et legs sous réserve de la législation en vigueur.

5° Le produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien

(exemple : vente de produits de l'association, vente de plats, organisation de tournoi caritatif, organisation de tombola etc...)

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple, ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président et/ou la directrice, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.



T.M



T.T



M.L.L

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres disposant d'une voix délibérative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau exécutif.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres votants, le président et/ou la directrice peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou modification du bureau ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 10 - BUREAU

L'association est administrée par un bureau exécutif composé d'au moins 2 membres, élu à main levée par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un 1 an.

Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association en toutes circonstances, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau désigne à main levée parmi ses membres :

- un président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

Le renouvellement du bureau a lieu à l'obtention de la majorité des voix.

En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau pourra également s'attacher les compétences d'un directeur.

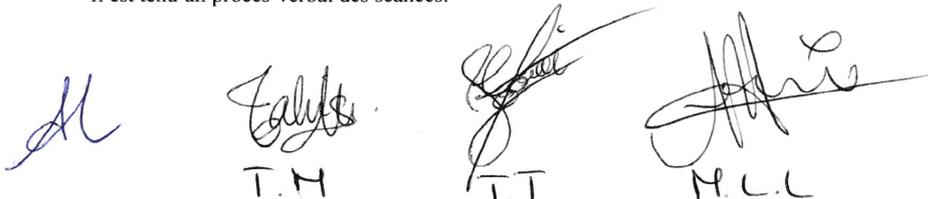
ARTICLE 11 - REUNIONS - PROCÈS-VERBAUX

Les membres Bureau de l'association se réunissent une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'une assemblée est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.



M
T.M
T.T
M.L.L

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre spécial.

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions assurées par les membres du bureau exécutif sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente notamment, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, par bénéficiaire.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi, et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Moorea , le 21 février 2020 »

ANTHONY LAGANT PRÉSIDENT 
MERE Talia Secrétaire adj. 
TULASNE Toamui Trésorier 
LEMONNIER Marie-Laurie Secrétaire 